

COPIE LIBRE

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 215.555 du 4 octobre 2011

A. 133.906/XV-281

En cause : **la s.a. de droit public BELGACOM**,  
ayant élu domicile chez  
Me N. CAHEN, avocat,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles,

contre :

**1. l'Institut belge des Services Postaux  
et des télécommunications, en abrégé I.B.P.T.,  
2. l'Etat belge, représenté par  
le ministre pour l'Entreprise et la Simplification.**

---

LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2003 par la s.a. de droit public BELGACOM qui demande l'annulation de «l'avis de l'I.B.P.T. concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale (version BRUO 2003) »;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours et à la mise hors de cause de la seconde partie adverse;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14<sup>quater</sup> de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 2 février 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le quatre octobre deux mille onze par :

M. M. LEROY,                      président de chambre,  
Mme N. ROBA,                      greffier.

Le Greffier,

Le Président,

  
N. ROBA

  
M. LEROY